



STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU PAYS DE LANGRES

**Adopté par le Conseil d'administration du 5 avril 2016
Voté à l'Assemblée générale du 29 avril 2016**

Article 1 : Intitulé, siège et durée de l'Association

- Le 30 janvier 2002 s'est créée l'association loi 1901 intitulée "Conseil de Développement Local du Pays de Langres".
- Le 7 juillet 2014, l'association prend le nom de "Conseil de Développement Territorial du Pays de Langres", dénommé ci-après le Conseil de Développement.
- Le siège du Conseil de Développement est au siège du PETR du Pays de Langres, 2 Bis Ruelle de la Poterne - 52200 - LANGRES. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
- La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'Association

« Il est à noter que les Conseils de Développement Local s'inscrivent dans le cadre des lois d'aménagement et de développement des années 1990 : Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite Loi Pasqua du 4 février 1995, renforcée par la LOADDT (dite Loi Voynet) du 25 juin 1999 qui intègre la notion de développement durable. Ces lois instituent le « Pays », non comme un découpage administratif mais comme un cadre de projet. La loi Voynet institue que le « Pays » doit s'appuyer sur l'initiative et la participation des acteurs locaux à travers un Conseil de Développement Local.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles a été promulguée le 27 Janvier 2014. Cette loi crée notamment un nouvel espace de coopération et de coordination entre intercommunalités, dans son article 79, intitulé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural" (Pôle Territorial). Les « Pays » ont vocation à poursuivre leurs missions dans un cadre juridique sécurisé et stabilisé ; le législateur ayant reconnu cet espace de coopération et de mutualisation. Le Conseil de Développement Territorial est maintenu. »

Le Conseil de Développement a pour objet d'organiser :

1. l'expression concertée de la société civile du territoire du pays de Langres :
 - en privilégiant des approches transversales du développement du territoire,
 - en favorisant l'émergence de sens commun et en renforçant les choix collectifs,
2. le dialogue et la co-construction entre la société civile et les collectivités locales du Projet de territoire
 - par l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Projet de territoire,
 - par l'innovation sociale, facteur de dynamisation des acteurs du territoire.

Le Conseil de développement veille à la représentation équitable des secteurs d'activité, des réseaux associatifs locaux et des sous-ensembles territoriaux, dans les instances de concertation Pôle territorial.

Article 3 : Missions de l'Association

Le Conseil de Développement mène deux types de missions ...

1. ...des missions s'inscrivant en conformité avec la loi :
 - rôle de saisine obligatoire : préalablement à la délibération ~~du Pays et/ou~~ du Pôle Territorial, le Conseil de Développement est consulté sur les principales orientations du Pôle Territorial et sur l'élaboration, la modification et la révision du Projet de territoire ;
 - rôle de saisine formulée par le Président du Pôle Territorial : le Président du Pôle Territorial peut saisir le Conseil de Développement pour avis ou demande d'étude sur tout sujet de son choix ou de celui de son instance exécutive ;
 - rôle d'auto-saisine : le Conseil de Développement a toute latitude pour donner un avis sur toute question d'intérêt territorial ;

2. ...un rôle de maître d'ouvrage de démarches prospectives, de démarches évaluatives du Projet de territoire, d'expérimentations, de formations au développement local et à la conduite de projet auprès de ses adhérents.

Le Conseil de Développement a un rôle à jouer majeur, avec les élus, dans les phases suivantes de l'élaboration du Projet de territoire :

- phase 1 : état des lieux,
- phase 2 : diagnostic,
- phase 4 : élaboration du plan d'actions du Projet de territoire,
- phase 5 : évaluation au fil de l'eau et ex-post ; le Conseil de Développement portant la maîtrise d'ouvrage pour cette phase.

La phase 3 "définition d'orientations stratégiques" relève de la seule responsabilité des élus.

Art. 4 : Composition de l'Association :

Le Conseil de Développement est composé de toutes les forces vives, personnes physiques et morales concernées ou intéressées par le développement local du territoire qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de leur cotisation.

Les adhérents se répartissent en quatre collèges dans les conditions suivantes :

- Collège n°1 : des personnes morales (associations, entreprises, coopératives, etc.), organisées par thématique correspondant au Projet de territoire,
- Collège n°2 : des représentants des chambres consulaires, des syndicats de salariés et patronaux, des acteurs publics et parapublics,
- Collège n°3 : des personnes physiques désignées par chaque Communauté de communes, soit 14 membres :
 - 4 membres pour la Communauté de communes du Grand Langres,
 - 2 membres pour chacune des Communautés de communes suivantes : Région de Bourbonne Les Bains, Vannier-Amance, Bassigny, Pays de Chalindrey, Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.
- Collège n°4 : des personnes physiques (habitants, personnes "ressources", etc.).

Le Conseil de Développement peut s'attacher les compétences d'« experts » sur certains dossiers.

Le représentant élu du Pôle Territorial est membre de droit, sans voix délibérative.

Art. 5 : Organisation, Administration et fonctionnement de l'Association :

Pour assurer l'expression de toutes les forces vives concernées, le Conseil de Développement est organisé en *trois niveaux* pouvant évoluer en fonction de l'avancement des travaux.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine du Conseil de Développement. Elle regroupe l'ensemble des adhérents du Conseil de Développement selon les règles de composition inscrites dans l'article 4.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. La convocation doit être adressée aux adhérents avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale :

- fixe le montant des cotisations des adhérents,
- approuve le rapport annuel d'activité établi par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration du Conseil de Développement, qui fera l'objet d'un débat par le PETR, ainsi que le rapport moral du Président et le rapport de gestion du Trésorier,
- entend les orientations et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours sont autorisés à prendre part aux délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs au maximum. Le vote des délibérations peut s'effectuer par bulletin secret à la demande du Président ou à la demande d'un tiers des adhérents présents.

L'Assemblée Générale élit, parmi ses adhérents à jour de leur cotisation, les membres du Conseil d'Administration (par collège) pour la durée du mandat des élus. En cas de vacance de l'un des administrateurs, le Conseil d'administration procédera à son remplacement et fera valider lors de l'AG suivante.

Articulation avec le collège « société civile » du Comité de Programmation LEADER

Le Comité de Programmation LEADER est l'instance représentative du Groupe d'Action Locale (GAL). Il est composé d'un collège d'élus et d'un collège « société civile ».

Pour constituer le collège « société civile », le Conseil d'Administration désigne également les titulaires et les suppléants venant de l'ensemble des collèges, pour la durée du programme. Le Conseil d'Administration veille au remplacement des membres défaillants en cours de leur mandat.

2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a en charge de définir les orientations de l'association et de veiller à leur mise en œuvre. Il se réunit au moins deux fois par an. Il élit en son sein les membres du Bureau.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Il compte jusqu'à 30 membres ayant voix délibérative. Il est composé de membres élus par les différents collèges composant l'Assemblée Générale :

COLLEGE	NOMBRE DE MEMBRES
Collège n°1	jusqu'à 14 sièges
Représentants personnes morales	Thématiques à repérer correspondant au Projet de territoire
Collège n°2	5 sièges
Représentants des chambres consulaires	
Représentants syndicaux (de salariés et patronaux)	
Représentants publics et parapublics	
Collège n°3	6 sièges
Personnes physiques désignées par les Communautés de communes d'habitation	1 membre pour chacune des Communautés de communes suivantes : Région de Bourbonne Les Bains, Vannier-Amance, Bassigny, Pays de Chalindrey, Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, du Grand Langres.
Collège n°4	jusqu'à 5 sièges
Personnes physiques (habitants, personnes « ressources », etc.)	

Le Président ou Vice-président du GAL, représentant le collège « société civile », est membre de droit, avec voix délibérative.

Le représentant élu du Pôle Territorial est membre de droit, sans voix délibérative.

Des personnes ressources sont associées au Conseil d'administration au sein d'un collège « d'experts » sans voix délibérative. Il se compose des rapporteurs des commissions thématiques du PETR (s'ils ne sont pas membres avec voix délibérative), de personnes ressources désignées par le Conseil d'administration.

Les membres du collège « d'experts » sont invités systématiquement aux réunions du Conseil d'administration.

3. Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau de huit membres maximum en veillant à ménager l'équilibre du territoire :

- **1 Président** qui représente l'Association et assure le lien entre le Pays et/ou le Pôle Territorial et le Conseil de Développement. Il veille au respect des missions et objectifs de l'Association.
- **3 Vice-Présidents** qui secondent le Président et constituent des relais territoriaux avec les secteurs géographiques. Ils sont responsables du suivi de l'action du Conseil de Développement et des animations sur les territoires dont ils sont issus.
- **1 Secrétaire** chargé des comptes rendus, des convocations et des relations avec le secrétariat Pôle Territorial.
- **1 Trésorier et 1 trésorier adjoint** chargés du montage et du suivi des dossiers financiers (liens avec les financeurs, cotisations, etc.)
- **1 Membre**

Le Bureau se réunit autant que de besoins.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est chargé de proposer le rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat par le le Pôle Territorial. Il est validé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

Art. 6 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Président du Conseil de Développement par lettre simple ou recommandée.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :
 - cas de trois absences injustifiées consécutives aux instances exécutives (Bureau et Conseil d'Administration du Conseil de Développement, du Pôle Territorial et du Comité de Programmation LEADER)
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Les membres radiés sont invités à s'expliquer devant le Conseil d'Administration qui statue et qui règle également tout litige (non-respect de l'objet de l'Association, du règlement intérieur, etc.).

3. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

La désignation des remplaçants est organisée par le Conseil d'Administration (par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale).

Art. 7 : Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des adhérents. Leur montant est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- une subvention du Pôle Territorial,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Communautés de communes,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association et présente le rapport financier annuel lors de l'Assemblée Générale.

Art. 8 : Modification des statuts et Dissolution :

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts et d'une dissolution de l'Association.

Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration du Conseil de Développement ou suite à la demande d'un tiers des membres adhérents.

Pour que les décisions soient valables, il est nécessaire qu'un tiers des membres adhérents puisse s'exprimer. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs au maximum.

Tout comme l'Assemblée Générale Ordinaire, la convocation avec l'ordre du jour doit être adressée aux adhérents quinze jours avant la réunion.

En cas de dissolution de l'Association, ses biens propres (mobiliers, immobiliers ou valeurs) seront dévolus à une structure ayant le même objet ou des buts similaires.

Art. 9 : Règlement intérieur

Le Bureau du Conseil de Développement établit un règlement intérieur et doit le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 10 : Relation Conseil de Développement et Pays et/ou Pôle Territorial

Une convention de partenariat est établie entre le Conseil de Développement et le Pôle Territorial. Elle régit les relations financières et les modalités d'appui au fonctionnement entre les deux parties.

Fait à Langres, le 2 mai 2016

**Le SECRETAIRE de séance
Bernadette BOUARD**



**Le PRESIDENT de séance
Yves DOUCEY**

